



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 17 février 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures concernant les structures provisoires d'accueil pour réfugiés.

Pour faire face à la crise des migrants, le gouvernement avait identifié en septembre 2015 plusieurs communes pouvant accueillir des structures provisoires d'accueil pour réfugiés. Des projets de plans d'occupation du sol (POS), instrument de l'aménagement du territoire à disposition du gouvernement, ont par la suite été décidés à Diekirch, Steinfort, Mamer, Junglinster et à Marnach.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Y a-t-il d'autres sites pouvant faire l'objet d'un POS qui ont été proposés au gouvernement ? Si oui, lesquels ?
- Sur base de quels critères, le gouvernement a-t-il retenu les sites susmentionnés ? Pourquoi les autres sites n'ont pas été retenus ?
- Le gouvernement entend-il lancer d'autres POS ? Sur quels sites ?
- En ce qui concerne les POS en procédure et qui ont pâti ou risquent de pâtir notamment pour des vices de procédure, existe-t-il des arguments juridiques fondés s'opposant à la reprise de ceux-ci ? Etant donné qu'il s'agit de sujets d'importance nationale, quelles raisons amènent le gouvernement à abandonner lesdits POS voire de changer de procédure ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Marc Spautz
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Luxembourg, le 14 MARS 2017



Monsieur Fernand Etgen
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N°2780 du 17 février 2017 de l'honorable député Monsieur Marc Spautz, concernant les structures provisoires d'accueil pour réfugiés, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch
Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

**Réponse de Monsieur François BAUSCH, Ministre du Développement durable et des
Infrastructures, à la question parlementaire N°2780 du 17 février 2017
de Monsieur le Député Marc Spautz**

Par sa question parlementaire, l'honorable Député voudrait avoir des informations concernant les structures provisoires d'accueil pour demandeurs de protection internationale.

1. A ce stade, il n'est pas prévu de lancer la procédure POS sur un autre site pour accueillir des structures provisoires d'accueil pour demandeurs de protection internationale. Des discussions ont été menées avec la Ville de Wiltz, toutefois il est actuellement projeté de reclasser les terrains nécessaires à travers une modification du PAG de la commune.
2. Le choix des sites s'est fait selon plusieurs critères :
 - Disponibilité foncière (terrains appartenant au Domaine de l'Etat ou des fonds étatiques)
 - Absence de contraintes environnementales majeures
 - Constructibilité / viabilisation des terrains
 - Proximité des transports publics
 - Caractéristiques topographiques du terrain
 - Classement des terrains dans le PAG en vigueur.

Avant de retenir définitivement les sites susceptibles d'accueillir temporairement les infrastructures d'accueil, une approche globale, tenant compte de l'ensemble des structures d'accueil planifiées, a été mise en œuvre et il a été veillé à ce que les sites soient bien répartis sur le territoire national. En outre, les sites ont été évalués selon leur accessibilité.

3. Actuellement, il n'est pas prévu de lancer la procédure POS pour un autre site.
4. L'arrêt de la Cour administrative du 7 février 2017 n'est pas forcément emblématique des arguments juridiques qui pourraient être utilisés à l'encontre des POS portant création de structures provisoires d'accueil pour demandeurs de protection internationale.

D'une part, il s'agit d'une solution jurisprudentielle conséquente à un recours en annulation à l'encontre d'une décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale (SUP) et non à l'encontre de l'instrument du POS lui-même.

D'autre part, la solution rendue par la Cour est intimement liée aux circonstances de fait ayant mené à la prise de décision annulée ainsi qu'aux caractéristiques du terrain concerné par le POS à Steinfeld.

A priori donc, si aucun argument juridique tiré de la jurisprudence précitée ne s'oppose en tant que tel à l'exécution de POS, cette dernière est toutefois également tributaire de la délivrance d'une autorisation de construire à délivrer par le bourgmestre, le Gouvernement étant dépourvu de moyens d'action en la matière.

Tel est notamment le cas des sites de Mamer et Junglinster qui sont déclarés obligatoires depuis le mois de mars 2016.

Il ne saurait dès lors être question pour le moment d'abandon des POS.